

**DIRECTION des AFFAIRES LOCALES
et de L'ENVIRONNEMENT**
Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme

Arrêté complémentaire

**Relatif à la gestion des eaux de ruissellement, des lixiviats
et à la surveillance des eaux souterraines complétant les
prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10
janvier 2003 relatif au centre de stockage de déchets
ménagers et assimilés de Granges**

**Le Préfet de Saône et Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Société VALEST

**Centre de stockage
et de valorisation de déchets
La Teppe Pernin
71390 Granges**

VU le titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement,

VU le décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 modifié,

VU l'arrêté ministériel du 9 Septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets ménagers et assimilés,

VU l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2003 autorisant la Société VALEST à exploiter un centre de stockage de déchets ménagers et assimilés sur la commune de Granges,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées en date du 30 juin 2004,

VU le rapport en date du 30 juin 2004 du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées établi suite à la visite d'inspection du site le 8 juin 2004,

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène, dans sa séance du 9 septembre 2004,

CONSIDERANT que les prescriptions actuelles de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2003 concernant les conditions de collectes des eaux pluviales ruisselant sur le site ou à proximité immédiate de celui-ci ne sont pas satisfaisantes et ne permettent pas de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que le collecteur des lixiviats situés sous le massif de déchets est une source potentielle de pollution,

CONSIDERANT que le risque de fuite des lixiviats dans les eaux souterraines est fonction de la hauteur de lixiviats présents en fond de décharge et qu'en conséquence il y a lieu de contrôler et limiter cette hauteur,

CONSIDERANT que le réseau de piézomètres utilisé pour la surveillance des eaux souterraines doit être nivelé et la cote piézométrique relevée, afin de s'assurer une bonne connaissance des écoulements de la nappe,

Le pétitionnaire entendu,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}

La Société VALEST dont le siège social est situé 76, avenue André Malraux – 57000 METZ, doit dans l'exploitation de son site de Granges respecter les dispositions prévues aux articles ci après.

Les dispositions du présent arrêté se substituent aux dispositions de même nature de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2003 susvisé.

ARTICLE 2 : MAÎTRISE DES EAUX DE RUISSELLEMENT EXTÉRIEURES AU SITE :

Toute disposition doit être prise pour éviter le ruissellement des eaux extérieures au site sur le site lui-même. Le cas échéant, un fossé extérieur de collecte dimensionné en fonction du bassin versant pour capter le ruissellement consécutif à un événement pluvieux de fréquence décennale doit être réalisé.

ARTICLE 3 : GESTION DES EAUX DE RUISSELLEMENT ET DES EAUX SOUTERRAINES :

Les eaux de ruissellement intérieures au site, non susceptibles d'être entrées en contact avec des déchets et si nécessaire, les eaux souterraines issues des dispositifs visés à l'article 4.5 de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2003 doivent être collectées. Les fossés doivent être dimensionnés pour un événement pluvieux de fréquence décennale. Ils doivent être curés et nettoyés en tant que de besoin. Les eaux collectées au moyen de ces dispositifs passent, avant rejet, dans le milieu naturel, par des bassins de stockage étanches, dimensionnés pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale, permettant une décantation et un contrôle de leur qualité. Les eaux de voiries sont traitées par décanteur déshuileur. Les eaux domestiques seront traitées par un système d'assainissement autonome réglementaire. Les chaussées seront nettoyées régulièrement.

Les dispositions prévues à l'alinéa ci-dessus sont applicables au plus tard au 31 décembre 2004.

ARTICLE 4 : COLLECTE ET STOCKAGE DES LIXIVIATS :

Des équipements de collecte et de stockage avant traitement des lixiviats sont réalisés pour chaque catégorie de déchet faisant l'objet d'un stockage séparatif sur le site. L'installation comporte ainsi un ou plusieurs bassins étanches de stockage des lixiviats correctement dimensionnés.

Pour la partie ancienne du site, l'exploitant devra produire une étude visant à connaître la hauteur des lixiviats et à définir, le cas échéant, les moyens à mettre en œuvre pour limiter leur hauteur en fond de décharge à 0,30 mètres. Cette étude devra comporter le plan de l'ensemble des dispositifs de drainage, de collecte et de stockage des lixiviats. Elle devra être réalisée et remise à l'inspection des installations classées dans un délai de six mois après notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 : SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES :

En complément à l'article 5.3.1 de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2003, la société VALEST doit effectuer :

- un nivellement des piézomètres Pz1, Pz3, Pz4, Pz7 et Pz9 définis dans l'arrêté du 10 janvier 2003 susvisé,
- un relevé du niveau piézométrique dans les différents points visés ci-dessus avec une périodicité trimestrielle pendant un délai d'un an après la notification du présent arrêté, puis, deux fois par an, en période de hautes et basses eaux, pendant le reste de la période d'exploitation et la période de suivi.

ARTICLE 6 : COLLECTEUR DES LIXIVIATS :

Le site dispose, sous certains casiers d'un collecteur destiné à collecter les lixiviats. Une vérification de son étanchéité, par exemple par caméra, sera effectuée avant le 31 décembre 2004, elle sera renouvelée au moins tous les cinq ans. Le rapport de vérification sera transmis dans le mois suivant le contrôle à l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 7 : VÉRIFICATION DE L'ÉTANCHÉITÉ DE LA BARRIÈRE ACTIVE :

L'accès au regard permettant de vérifier l'absence de lixiviats issus de la couche drainante de contrôle implantée sous la barrière active doit être possible en permanence.

ARTICLE 8 : FRAIS

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 9 : VOIE DE RECOURS

En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 10 : CODE DU TRAVAIL

L'exploitant doit se conformer par ailleurs aux prescriptions édictées au titre III, livre II du Code du Travail et par les textes subséquents relatifs à l'Hygiène et la Sécurité du Travail. L'Inspection du Travail est chargée de l'application du présent article.

ARTICLE 11 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 12 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

ARTICLE 13 : EXECUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-préfet de Chalon sur Saône, M. le Maire de Chalon sur Saône, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera faite à :

- M. le Sous-Préfet de Chalon sur Saône,
- M. le Maire de Chalon sur Saône,

- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne,
15-17, avenue Jean Bertin – 21000 Dijon,
- M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle à
Mâcon,
- M. l'Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines – inspecteur des installations classées,
206, rue Lavoisier – B.P. 2031 – 71020 Mâcon Cedex 9,
- L'exploitant.

A Mâcon, le 11 octobre 2004

Le Préfet